

Statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle "À contre courant"

M. **Ludovic Piche**, né le 09 novembre 1988 à Mont-Saint-Aignan (76130), de nationalité française, domicilié 2405 route de Villate, 31600 Eaunes (France), établit par les présentes les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) dont il sera l'associé unique.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Forme juridique

La société est une **Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)** régie par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, par les présents statuts, ainsi que par les lois et règlements en vigueur.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est « **À contre courant** ». Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "SASU" ou "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" et de l'indication du montant du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au **2405 route de Villate, 31600 Eaunes (France)**. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l'associé unique, ou par décision du Président sous réserve de ratification par l'associé unique.

Article 4 - Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

Le **stockage, le gardiennage et la mise à disposition d'espaces sécurisés pour véhicules automobiles**, notamment véhicules anciens, de collection ou de caractère ;

L'**activité de dépôt-vente de véhicules automobiles**, l'intermédiation commerciale, la mise en relation de vendeurs et d'acheteurs, ainsi que toutes opérations de vente pour le compte de tiers ;

L'**achat et la revente de véhicules automobiles**, neufs ou d'occasion ;

L'organisation d'expositions, de présentations et d'événements en lien avec l'automobile ;

Et plus généralement, la société pourra effectuer **toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social** ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - Apports

L'associé unique réalise les apports suivants : **Apport en numéraire** : M. Ludovic Piche apporte et verse à la société une somme de **cinq mille (5 000) euros** en numéraire. Cet apport est intégralement libéré.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par l'associé unique, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par l'associé unique. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Aucun apport en nature ni en industrie n'est réalisé lors de la constitution. En conséquence, il n'a pas été nommé de commissaire aux apports.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **cinq mille (5 000) euros**. Il est divisé en **cinq cents (500) actions de dix (10) euros** de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Les 500 actions ont été souscrites en totalité par l'associé unique, en rémunération de son apport en numéraire. Il est attribué à M. Ludovic Piche, en sa qualité d'associé unique fondateur, **500 (cinq cent) actions** numérotées de 1 à 500.

Les actions sont obligatoirement **nominatives**. Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de leur propriétaire, conformément à la législation en vigueur.

Avantages particuliers : Il n'existe aucun avantage particulier accordé par la société à quelque personne que ce soit.

Article 8 - Cession d'actions et agrément

Libre cession entre associés : Les actions sont librement cessibles entre associés.

Cession à des tiers – Clause d'agrément : Toute cession d'actions au profit d'une personne **tierce** à la société (non associée) est soumise à l'**agrément préalable** de la société.

L'associé souhaitant céder tout ou partie de ses actions à un tiers doit notifier son projet de cession au Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant l'identité du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions à céder, ainsi que les conditions de la cession (notamment le prix).

L'agrément est accordé ou refusé par **le Président**, ou, dans le cas où la société viendrait à comporter plusieurs associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Les décisions collectives extraordinaires, c'est-à-dire celles modifiant les statuts, requièrent l'accord de tous les associés. La décision d'agrément ou de refus n'a pas à être motivée et doit être notifiée au cédant dans un délai de **trois mois** à compter de la réception de la demande d'agrément.

Le **silence** de la société pendant ce délai vaut **refus d'agrément**. En cas de refus d'agrément, la cession projetée est interdite.

Conformément à la loi, la présente clause d'agrément ne s'applique pas en cas de **transmission des actions par décès**, de **liquidation de la communauté de biens entre époux**, ou de **cession au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant** de l'associé unique.

Article 9 - Décisions de l'associé unique

L'**associé unique** exerce l'ensemble des pouvoirs dévolus aux associés dans les sociétés par actions. Il prend seul toutes les décisions relevant normalement de la compétence des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des **procès-verbaux** inscrits sur un registre spécial tenu au siège social, et signés par l'associé unique.

Article 10 - Président

La société est administrée et représentée à l'égard des tiers par un **Président**.

Le Président est nommé par l'associé unique. Il peut être une personne physique ou morale, associée ou non.

Nomination du premier Président : Par les présents statuts, M. **Ludovic Piche** est nommé en qualité de premier Président de la société, pour une durée **illimitée**. Il entre en fonctions à compter de l'immatriculation de la société.

M. Ludovic Piche déclare accepter ses fonctions de Président et affirme qu'il n'existe à son encontre aucune interdiction ou incapacité de diriger, gérer ou administrer une société.

Le Président est révocable **ad nutum** (à tout moment, sans motif, ni indemnité) par décision de l'associé unique.

Article 11 - Pouvoirs du Président

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de celles des décisions expressément réservées par la loi ou les présents statuts à l'associé unique.

Il représente seul la société dans ses rapports avec les tiers. Il signe tous les actes et documents engageant la société.

Article 12 - Directeur Général

Le Président pourra, s'il le juge nécessaire, nommer un ou plusieurs **Directeurs Généraux**.

Le ou les Directeurs Généraux, s'ils sont nommés, assisteront le Président dans la direction de la société. Ils exerceront les pouvoirs qui leur seront délégués par le Président ou par les statuts, sans jamais pouvoir excéder ceux du Président.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision de l'autorité qui les a nommés (l'associé unique ou le Président), sans préavis ni indemnité.

Aucun Directeur Général n'est nommé lors de la constitution de la société, cette possibilité étant réservée pour le futur.

Article 13 - Rémunération des dirigeants

Les fonctions de Président sont, à la constitution de la société, exercées à **titre gratuit**, sans rémunération.

Toute décision ultérieure d'accorder une rémunération au Président relève de la compétence de l'associé unique.

Si un ou plusieurs Directeurs Généraux sont nommés, leur rémunération sera fixée au moment de leur nomination par la décision qui les nomme.

Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à la date de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2026.

Article 15 - Comptes annuels et approbation

Le Président établit, pour chaque exercice social, les **comptes annuels** (bilan, compte de résultat et annexes) conformément à la législation en vigueur. Il les présente à l'associé unique pour approbation dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'associé unique approuve les comptes et décide de l'affectation du résultat par une décision enregistrée au registre des décisions.

Sur chaque bénéfice distribuable, il est prélevé cinq pour cent (**5%**) pour constituer la **réserve légale** imposée par la loi, et ce jusqu'à ce que ladite réserve atteigne dix pour cent (10%) du capital social. Le surplus de bénéfice distribuable est à la disposition de l'associé unique, qui peut décider sa mise en réserve, sa distribution sous forme de dividendes, ou son report à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, soit reportées à nouveau, soit imputées sur les réserves ou sur le capital si l'associé unique décide une réduction de capital.

Article 16 - Dissolution et liquidation

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par l'associé unique.

En cas de dissolution, volontaire ou légale, un **liquidateur** est nommé par l'associé unique pour procéder aux opérations de liquidation. Le liquidateur représente la société en liquidation et a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde éventuel entre l'associé unique, conformément à la loi.

À l'issue de la liquidation, l'associé unique se prononce sur le **compte définitif de liquidation**, dégage le liquidateur de son mandat et constate la **clôture de la liquidation**.

Si l'associé unique est une personne morale, la réalisation ou l'extinction de l'objet social entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans liquidation, conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 17 - Contestations

Toutes les contestations éventuelles relatives aux affaires sociales qui pourraient survenir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la société, soit entre les dirigeants et la société, seront de la compétence exclusive du **Tribunal de commerce** dans le ressort duquel se trouve le siège social de la société (actuellement le Tribunal de commerce de Toulouse).

Article 18 - Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires engagés pour la constitution de la société (y compris émoluments, fiscalité, annonce légale, etc.) seront pris en charge par la société.

Article 19 - Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original des présents statuts en vue d'effectuer les formalités de dépôt et de publication prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Eaunes, le 26/01/2026

En 3 (trois) exemplaires originaux.

Signé par l'associé unique : Ludovic Piche

"Lu et approuvé"

